

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 49

**ACT TO AMEND THE
OIL AND GAS ACT, 2012**

PROJET DE LOI N° 49

**LOI DE 2012 MODIFIANT LA
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE
OIL AND GAS ACT, 2012

LOI DE 2012 MODIFIANT LA
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Oil and Gas Act* to:

- update certain provisions to make them consistent with oil and gas legislation in other Canadian jurisdictions and with industry practice;
- bring the Act into line with the common law on consultation with First Nations;
- make administrative changes resulting from experience in administering the Act since 1998;
- extend the Act to apply to liquefied natural gas facilities; and
- provide for corrections of drafting errors, clarifications of text and the repeal of spent provisions.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le pétrole et le gaz* pour :

- mettre à jour certaines dispositions afin de les rendre conformes aux lois sur le pétrole et le gaz des autres provinces et territoires canadiens et aux pratiques de l'industrie;
- harmoniser la loi avec la common law en matière de consultation des Premières nations;
- apporter des modifications administratives consécutives à l'expérience acquise dans l'administration de la loi depuis 1998;
- élargir l'application de la loi aux installations de liquéfaction de gaz;
- corriger des erreurs de rédaction, rendre le texte plus clair et abroger les dispositions périmées.

BILL NO. 49

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE OIL AND GAS ACT, 2012

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Oil and Gas Act*.

Section 1 amended

2(1) The definition of “gas processing plant” in subsection 1(1) is replaced with the following

“gas processing plant” means

(a) a plant, other than a well-head separator, treater or dehydrator, for the extraction from raw gas (as defined in the regulations) of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids or other substances, or

(b) a facility for the liquefaction of marketable gas (as defined in the regulations) or the storage, transfer or vaporization of liquefied natural gas; « *usine de traitement du gaz* »”.

(2) The definition of “oil and gas facility” in subsection 1(1) is replaced with the following

“oil and gas facility” means a well, a pipeline, a gas processing plant or anything designated as an oil and gas facility for the purposes of this Act by regulations under paragraph 65(1)(f) or by a direction under subsection 65(3); « *installation de pétrole et de gaz* »”.

(3) The definition of “pipeline” in

PROJET DE LOI N° 49

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI DE 2012 MODIFIANT LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

Modification de l'article 1

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition d' « usine de traitement du gaz » par ce qui suit :

« “usine de traitement du gaz” S'entend :

a) soit d'une usine, à l'exception du séparateur, de l'épurateur et du déshydrateur de tête de puits, pour extraire du gaz naturel brut (tel que défini dans les règlements) de l'hydrogène sulfuré, l'hélium, l'éthane, les liquides de gaz naturel et d'autres substances;

b) soit d'une installation pour la liquéfaction de gaz commercialisable (tel que défini dans les règlements) ou l'entreposage, le transfert ou la vaporisation de gaz naturel liquéfié. “*gas processing plant*” ».

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition de « installation de pétrole et de gaz » par ce qui suit :

« "installation de pétrole et de gaz" Puits, pipeline, installation de traitement du gaz ou toute chose désignée à ce titre par un règlement pris en vertu de l'alinéa 65(1)f) ou par une directive donnée en vertu du paragraphe 65(3). "*oil and gas facility*" ».

(3) Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition de « pipeline » par ce

subsection 1(1) is replaced with the following

“‘pipeline’ means

(a) a pipeline located entirely within Yukon (as defined in the *Yukon Act* (Canada)) for the transportation of

(i) oil or gas or both, with or without any other commingled substance,

(ii) any product obtained from oil or gas by processing or otherwise, with or without any other commingled substance, or

(iii) any other substance intended to be used for a purpose related to an oil and gas activity; and

(b) prescribed installations and facilities associated with the pipeline,

but does not include a pipeline designated as an oil and gas facility or as part of an oil and gas facility by a direction under subsection 65(3); « *pipeline* »”.

(4) The definition of “pre-transfer well” in subsection 1(1) is repealed.

(5) The definition of “security notice” in subsection 1(1) is replaced with the following

“‘security notice’ means a security notice in a form determined or approved by the Minister; « *avis de sûreté* »”.

(6) Paragraph (b) of the definition of “transfer” in subsection 1(1) is replaced with the following

“(b) a transfer of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to subsection 20.1(8) or pursuant to regulations made under paragraph 29(c);”.

(7) The definition of “working interest” in

qui suit :

« "pipeline" S'entend :

a) d'un pipeline entièrement compris dans les frontières du Yukon, tel que défini dans la *Loi sur le Yukon* (Canada) et destiné au transport de ce qui suit :

(i) soit du pétrole ou du gaz, ou les deux, avec ou sans autre substance mélangée,

(ii) soit de substances dérivées du pétrole et du gaz dont le dérivé a été obtenu par quelque procédé que ce soit, avec ou sans autre substance mélangée;

(iii) soit de toute autre substance destinée à être utilisée pour des activités pétrolières et gazières;

b) des installations prévues par règlement liées au pipeline.

La présente définition ne vise pas un pipeline désigné à titre d'installation de pétrole et de gaz ou de partie d'une installation de pétrole et de gaz par une directive donnée en vertu du paragraphe 65(3). "*pipeline*" ».

(4) Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de la définition de « puits existant ».

(5) Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition d' « avis de sûreté » par ce qui suit :

« "avis de sûreté" Avis de sûreté en la forme établie ou approuvée par le ministre. "*security notice*" ».

(6) Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant l'alinéa b) de la définition de « transfert » par ce qui suit :

« b) transfert du titre d'aliénation ou d'un intérêt indivis spécifique grevant le titre d'aliénation fait par le ministre conformément au paragraphe 20.1(8) ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 29c); ».

(7) Le paragraphe 1(1) est modifié en

subsection 1(1) is replaced with the following

“‘working interest’, except in Division 4 of Part 3, means a right, or a share of a right, to recover oil or gas from a pool or part of a pool and dispose of the oil or gas so recovered, whether that right is

(a) held as an incident of ownership in fee simple of the oil or gas, or

(b) held under or derived from a lease; « *intérêt économique direct* »”.

(8) The definition of “Yukon oil and gas lands” in subsection 1(1) is replaced with the following

“Yukon oil and gas lands’ means lands in Yukon in respect of which oil and gas is under the administration and control of the Commissioner; « *terres pétrolifères et gazéifères du Yukon* »”.

Section 10 amended

3 In subsection 10(2)

(a) in the English version “and” is added at the end of paragraph (a); and

(b) paragraph (b) is repealed.

Section 13 repealed

4 Section 13 is repealed.

Section 20 amended

5 The following new subsection is added to section 20

“(6) Where two or more persons are co-holders of a disposition

(a) those co-holders are in relation to the Government jointly responsible for the obligations and liabilities arising under the disposition; and

(b) a judgment in favour of the Government against one or more of those co-holders or a

remplaçant la définition d’« intérêt économique direct » par ce qui suit :

« "intérêt économique direct" Sauf à la section 4 de la partie 3, un droit total ou partiel de récupérer du pétrole ou du gaz de tout ou partie d’un gisement et d’aliéner le pétrole ou le gaz ainsi récupéré, peu importe si ce droit :

a) est accessoire au domaine en fief simple sur ce pétrole ou ce gaz;

b) est détenu en vertu d’un bail ou en découle. "working interest" ».

(8) Le paragraphe 1(1) est modifié en remplaçant la définition de « terres pétrolifères et gazéifères du Yukon » par ce qui suit :

« "terres pétrolifères et gazéifères du Yukon" Terres du Yukon à l’égard desquelles le commissaire a la maîtrise et la gestion des ressources pétrolières et gazières. "Yukon oil and gas lands" ».

Modification de l’article 10

3 Le paragraphe 10(2) est modifié par :

a) insertion de « and » à la fin de la version anglaise de l’alinéa a);

b) abrogation de l’alinéa b).

Abrogation de l’article 13

4 L’article 13 est abrogé.

Modification de l’article 20

5 L’article 20 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (6) Lorsque deux personnes ou plus sont cotitulaires d’un titre d’aliénation :

a) elles sont solidairement responsables à l’égard du gouvernement pour les obligations et les responsabilités conférées par le titre d’aliénation;

b) un jugement en faveur du gouvernement à l’encontre d’un ou plusieurs cotitulaires ou

release by the Government in favour of one or more of those co-holders does not preclude the Government from obtaining judgment from another co-holder in the same or a separate proceeding.”

une libération accordée par le gouvernement en faveur d’un ou plusieurs cotitulaires n’empêche pas le gouvernement de faire exécuter le jugement auprès d’un autre cotitulaire dans le cadre de la même instance ou dans une instance distincte. »

Section 20.1 added

6 The following new section is added after section 20

“Legal ownership of dispositions

20.1(1) The Division Head may give a direction to the holder of a disposition to furnish to the Division Head a statement showing, as of the date of the statement, the names and addresses of the persons owning working interests in the disposition and their respective percentage shares.

(2) A direction given under subsection (1)

(a) must specify the deadline by which the statement is to be furnished; and

(b) may require that the statement

(i) be completed in accordance with any instructions contained in the direction, and

(ii) be verified in the manner provided for in the direction.

(3) If a disposition holder is given a direction under subsection (1) and the statement required by the direction is not received in the office of the Division Head by the deadline specified in the direction, the holder is liable to pay a penalty of \$1000 and an additional penalty of \$1000 for all or part of each subsequent month during which the failure continues.

(4) If a disposition holder furnishes a statement pursuant to a direction given under subsection (1), whether before or after the deadline specified in the direction, and the

Insertion de l’article 20.1

6 L’article qui suit est inséré après l’article 20

« Propriété des titres d’aliénation

20.1(1) Le chef de division peut ordonner au titulaire d’un titre d’aliénation de lui fournir une déclaration indiquant, en date de la déclaration, les noms et adresses des personnes qui sont propriétaires d’un intérêt économique direct dans le titre d’aliénation ainsi que le pourcentage de leur part respective.

(2) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) :

a) contient d’une part le délai imparti pour fournir la déclaration;

b) peut d’autre part exiger que la déclaration :

(i) soit rédigée suivant les modalités prévues dans la directive,

(ii) soit vérifiée de la façon prévue dans la directive.

(3) Lorsque le titulaire d’un titre d’aliénation a reçu une directive en vertu du paragraphe (1) et que le bureau du chef de division n’a pas reçu la déclaration à l’expiration du délai imparti dans la directive, le titulaire est passible d’une amende de 1000 \$ et d’une amende supplémentaire de 1000 \$ pour la totalité ou une partie de chaque mois où il est toujours en défaut.

(4) Le titulaire d’un titre d’aliénation est passible d’une amende ne pouvant excéder le maximum prévu par règlement s’il a fourni une déclaration en conformité avec une directive donnée en vertu du paragraphe (1), que ce soit

statement

- (a) is not completed in accordance with the instructions contained in the direction;
- (b) is not verified in the manner provided for in the direction; or
- (c) contains inaccurate information,

the Division Head may impose on that holder a penalty not exceeding the prescribed maximum.

(5) If a statement furnished to the Division Head under this section shows

- (a) that the working interest owner, or one or more of the working interest owners, is not the holder or one of the holders, as the case may be, of the disposition; or
- (b) that any working interest owner who is also a co-holder of the disposition has a percentage share of the working interests in the disposition that differs from that owner's specified undivided interest in the disposition according to the records of the Department,

the Division Head may give a direction to that holder or co-holder in accordance with subsection (6).

(6) A direction under subsection (5) may, as the case requires

- (a) require the holder to submit to the Division Head for registration, by the deadline specified in the direction, a registrable transfer of the disposition to the owner or owners of the working interests in the disposition; or
- (b) require a co-holder of the disposition to submit to the Division Head for registration, by the deadline specified in the direction, a registrable transfer of all or part of the co-holder's specified undivided interest in the disposition to the person or persons named in the direction, so that the transfer, on being registered, will result in the transferee

avant ou après l'expiration du délai prévu dans la directive, mais que la déclaration est entachée de l'un ou l'autre des vices suivants :

- a) elle n'a pas été rédigée conformément aux modalités prévues dans la directive;
- b) elle n'a pas été vérifiée de la façon prévue dans la directive;
- c) elle contient des renseignements erronés.

(5) Le chef de division peut donner une directive en conformité avec le paragraphe (6) au titulaire ou au cotitulaire d'un titre d'aliénation lorsque la déclaration qui lui a été fournie en vertu présent article démontre :

- a) soit que le ou les propriétaires de l'intérêt économique direct ne sont pas titulaires du titre d'aliénation;
- b) soit qu'un propriétaire d'un intérêt économique direct, qui est aussi cotitulaire du titre d'aliénation, a une part exprimée en pourcentage des intérêts économiques directs dans le titre d'aliénation qui, selon les dossiers du ministère, diffère de l'intérêt indivis spécifique dans le titre d'aliénation.

(6) La directive donnée en vertu du paragraphe (5) peut, selon le cas :

- a) ordonner qu'avant l'expiration du délai prévu dans la directive, le titulaire fournisse au chef de division, aux fins d'enregistrement, un transfert enregistrable du titre d'aliénation au propriétaire, ou aux propriétaires, des intérêts économiques directs dans l'aliénation;
- b) ordonner qu'un codétenteur du titre d'aliénation, dans le délai prévu dans la directive, fournisse au chef de division aux fins d'enregistrement, un transfert enregistrable de tout ou partie de l'intérêt indivis spécifique du cotitulaire sur le titre d'aliénation à la ou les personnes nommées dans la directive, pour faire en sorte que le

or transferees holding specified undivided interests in the disposition that are proportionate to their respective percentage shares of the working interests in the disposition.

(7) If a holder or co-holder of a disposition to whom a direction is given under subsection (5) fails to comply with the direction by the specified deadline, the Division Head

(a) may impose on that holder or co-holder a penalty not exceeding the prescribed maximum and an additional penalty not exceeding the prescribed maximum for each subsequent month or part of a month during which the failure continues; and

(b) shall send the holder or co-holder an invoice for the penalty showing the reason for the penalty.

(8) If a penalty imposed on a holder or co-holder pursuant to subsection (7) is not paid within the period specified in the penalty invoice, the Minister, on the recommendation of the Division Head, may transfer the disposition or the specified undivided interest in the disposition in accordance with the direction under subsection (5) to the working interest owner or owners specified in the direction.

(9) Subject to the regulations

(a) a penalty imposed by subsection (3) may be waived in whole or in part by the Division Head; and

(b) a penalty imposed by or pursuant to this section may be appealed to the Minister.”

Section 33 repealed

7 Section 33 is repealed.

Section 35 amended

8(1) In subsection 35(1), “in the location has

titre d’aliénation, lors de son transfert, soit divisé proportionnellement à la part respective exprimée en pourcentage de l’intérêt économique direct entre les destinataires du transfert.

(7) Lorsque le titulaire ou le cotitulaire d’un titre d’aliénation à qui une directive est donnée en vertu du paragraphe (5) omet de se conformer à la directive dans le délai prévu, le chef de division :

a) peut imposer au titulaire ou au cotitulaire, une amende qui ne peut excéder le maximum prescrit et une amende supplémentaire pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel se poursuit l’omission;

b) envoie au titulaire ou au cotitulaire une facture pour l’amende en indiquant les motifs.

(8) Lorsque l’amende imposée à un titulaire ou un cotitulaire en application du paragraphe (7) n’est pas versée dans le délai prévu dans la facture de l’amende, le ministre peut, sur la recommandation du chef de division et en conformité avec le paragraphe (5), transférer le titre d’aliénation ou l’intérêt indivis spécifique dans le titre d’aliénation au détenteur ou aux détenteurs précisés dans la directive.

(9) Sous réserve des règlements :

a) le chef de division peut dispenser du paiement d’une partie ou de la totalité d’une amende imposée en vertu du paragraphe (3);

b) il peut être interjeté appel auprès du ministre de l’amende imposée en vertu du présent article. »

Abrogation de l’article 33

7 L’article 33 est abrogé.

Modification de l’article 35

8(1) Le paragraphe 35(1) est modifié en remplaçant « a débuté à l’emplacement » par « a

been begun” is replaced with “is commenced”.

(2) In subsection 35(3), “is begun in the location” is replaced with “is commenced”.

Section 37 amended

9 Subsection 37(3) is replaced with the following

“(3) The location of a lease issued under this section

(a) subject to paragraph (b), shall consist of those portions of the permit location within

(i) a spacing area containing one or more productive zones, or

(ii) a partial spacing area if any part of the spacing area contains one or more productive zones; and

(b) in respect of each spacing area or partial spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in the spacing area.”

Section 39 amended

10 Subsection 39(3) is replaced with the following

“(3) When a lease is renewed for a further term, the location of the lease at the commencement of that further term

(a) subject to paragraph (b), shall consist of those portions of the location, as it stood at the expiration of the previous term, within

(i) a spacing area containing one or more productive zones, or

(ii) a partial spacing area if any part of the spacing area contains one or more productive zones; and

débuté ».

(2) Le paragraphe 35(3) est modifié en remplaçant « est entrepris à l'emplacement visé » par « est entrepris ».

Modification de l'article 37

9 Le paragraphe 37(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) L'emplacement du bail délivré en application du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa b), est constitué de la partie de l'emplacement visé par un permis qui se trouve dans les limites :

(i) soit d'une unité d'espacement contenant une ou plusieurs zones productives,

(ii) soit d'une unité d'espacement partielle lorsqu'elle contient une ou plusieurs zones productives;

b) à l'égard de chaque unité d'espacement ou unité d'espacement partielle visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement. »

Modification de l'article 39

10 Le paragraphe 39(3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Lorsqu'un bail est renouvelé, l'emplacement visé par celui-ci au début de la nouvelle période :

a) sous réserve de l'alinéa b), est constitué des parties de l'emplacement, dans la forme qu'il avait à la fin du bail précédent, qui se trouve dans les limites :

(i) soit d'une unité d'espacement contenant une ou plusieurs zones productives,

(ii) soit d'une unité d'espacement

(b) in respect of each spacing area or partial spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in the spacing area.”

Section 42 amended

11(1) In paragraph 42(a), “paragraphs 41(3)(a), (b), and (c) respectively” is replaced with “paragraphs 41(4)(a), (b) and (c), respectively”.

(2) In paragraph 42(b), “paragraph 41(3)(d)” is replaced with “paragraph 41(4)(d)”.

Section 43 amended

12(1) In paragraph 43(a), “paragraph 41(3)(a)” is replaced with “paragraph 41(4)(a)”.

(2) In paragraph 43(b), “paragraph 41(3)(b) or (c)” is replaced with “paragraph 41(4)(b) or (c)”.

(3) In paragraph 43(c), “paragraph 41(3)(d)” is replaced with “paragraph 41(4)(d)”.

Section 46 amended

13 Paragraph 46(1)(e) is replaced with the following

“(e) respecting the determination of costs or allowances that may be deducted from amounts payable to the Government in relation to the Commissioner’s royalty share of oil or gas;”.

Section 50 replaced

14 Section 50 is replaced with the following

“Continuing liability following a transfer

50(1) Where a transfer is registered with respect to a disposition, a specified undivided interest in a disposition or part of the location of a disposition

partielle, lorsqu’elle contient une ou plusieurs zones productives;

b) à l’égard de chaque unité d’espacement ou unité d’espacement partielle visée à l’alinéa a), s’étend jusqu’à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d’espacement. »

Modification de l’article 42

11(1) L’alinéa 42a) est modifié en remplaçant « aux alinéas 41(3)a), b) et c), respectivement » par « aux alinéas 41(4)a), b) et c), respectivement ».

(2) L’alinéa 42b) est modifié en remplaçant « à l’alinéa 41(3)d) » par « à l’alinéa 41(4)d) ».

Modification de l’article 43

12(1) L’alinéa 43a) est modifié en remplaçant « à l’alinéa 41(3)a) » par « à l’alinéa 41(4)a) ».

(2) L’alinéa 43b) est modifié en remplaçant « à l’alinéa 41(3)b) ou c) » par « à l’alinéa 41(4)b) ou c) ».

(3) L’alinéa 43c) est modifié en remplaçant « à l’alinéa 41(3)d) » par « à l’alinéa 41(4)d) ».

Modification de l’article 46

13 L’alinéa 46(1)e) est remplacé par ce qui suit :

« e) fixer les coûts et les indemnités qui peuvent être déduits des sommes payables au gouvernement relativement à la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz; ».

Remplacement de l’article 50

14 L’article 50 est remplacé par ce qui suit :

« Responsabilité maintenue suivant un transfert

50(1) Lorsqu’un transfert est enregistré relativement à un titre d’aliénation, un intérêt indivis spécifique dans un titre d’aliénation ou une partie de l’emplacement d’un titre

(a) any obligation or liability arising under the disposition that existed before the registration of the transfer continues, after the registration of the transfer, to run with the disposition, interest or part of the location so transferred; and

(b) the transferee and the transferor and any other co-holders of the disposition are jointly responsible for any obligation or liability referred to in paragraph (a).

(2) With respect to any obligation or liability referred to in subsection (1)

(a) any judgment in favour of the Government in respect of that obligation or liability against one or more of the persons referred to in paragraph (1)(b); or

(b) any release by the Government in respect of that obligation or liability in favour of one or more of the persons referred to in paragraph (1)(b),

does not preclude the Government from obtaining judgment against any of the other persons referred to in paragraph (1)(b) in the same or a separate proceeding.”

Section 55 amended

15(1) Subsection 55(2) is replaced with the following

“(2) The Division Head shall register a security notice submitted for registration if the regulations respecting its registration are complied with.”

(2) In subsection 55(3), “Subject to subsections (4) and (5), a security interest” is replaced with “A security interest”.

(3) Subsections 55(4) and (5) are repealed.

d’aliénation :

a) les obligations ou les responsabilités issues du titre d’aliénation qui existaient avant le transfert continuent, suivant l’enregistrement du titre d’aliénation, à être rattachées au titre d’aliénation, à l’intérêt ou à la partie de l’emplacement qui fait l’objet du transfert;

b) le destinataire du transfert, l’auteur du transfert et tout autre titulaire du titre d’aliénation sont solidairement responsables à l’égard des obligations et des responsabilités visées à l’alinéa a).

(2) Le gouvernement peut obtenir jugement relativement aux obligations ou aux responsabilités visées au paragraphe (1) contre la ou les personnes visées à l’alinéa (1)b) dans une instance distincte ou, même si jugement a déjà été rendu, dans l’une ou l’autre des instances suivantes :

a) un jugement en faveur du gouvernement relativement à cette obligation ou cette responsabilité contre une ou plusieurs des personnes visées à l’alinéa (1)b);

b) une renonciation accordée par le gouvernement relativement à cette obligation ou à cette responsabilité en faveur d’une ou plusieurs personnes visées à l’alinéa (1)b). »

Modification de l’article 55

15(1) Le paragraphe 55(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Le chef de division enregistre l’avis de sûreté qui lui a été présenté dans la mesure où il n’y a pas eu de contravention au règlement portant sur l’enregistrement. »

(2) Le paragraphe 55(3) est modifié en remplaçant « Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la sûreté » par « La sûreté ».

(3) Les paragraphes 55(4) et (5) sont abrogés.

Section 56 amended

16 In subsection 56(1), “prescribed by the regulations” is repealed.

Section 57 amended

17(1) Subsection 57(2) is replaced with the following

“(2) The Division Head shall register a notice submitted for registration under subsection (1) if the regulations respecting its registration are complied with.”

(2) In the English version of subsection 57(3), “prescribed” is repealed.

Section 60.1 added

18 The following new section is added after section 60

“Constructive notice

60.1 The registration of a security notice, a notice referred to in subsection 56(2) or 57(1) or a certified copy of an order or judgment referred to in paragraph 58(9)(b) or subsection 60(1), constitutes actual notice of it to all persons as of the time of its registration and, in the case of a security notice, also constitutes actual notice to all persons who may serve a demand for information under section 58 in respect of the security notice of the contents of the documents described in the security notice.”

Section 65 amended

19(1) Paragraph 65(1)(d) is replaced with the following

“(d) respecting the construction, operation, maintenance, relocation, suspension or discontinuance of operation, or abandonment of a pipeline, gas processing plant or other oil and gas facility except a well;

(d.1) respecting tariffs relating to pipeline

Modification de l'article 56

16 Le paragraphe 56(1) est modifié par abrogation de « en la forme réglementaire ».

Modification de l'article 57

17(1) Le paragraphe 57(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Le chef de division enregistre l'avis qui lui a été présenté en vertu du paragraphe (1) dans la mesure où il n'y a pas eu de contravention au règlement portant sur l'enregistrement. »

(2) La version anglaise du paragraphe 57(3) est modifiée par abrogation de « prescribed ».

Insertion de l'article 60.1

18 L'article qui suit est inséré après l'article 60 :

« Présomption de connaissance

60.1 L'enregistrement d'un avis de sûreté, d'un avis visé au paragraphe 56(2) ou 57(1) ou d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 58(9) ou 60(1), en constitue un avis public à la date de l'enregistrement. Dans le cas d'un avis de sûreté, l'enregistrement constitue aussi un avis à quiconque peut signifier une demande de renseignement, en vertu de l'article 58, à l'égard de l'avis de sûreté visé ou du contenu des documents décrits dans l'avis de sûreté. »

Modification de l'article 65

19(1) L'alinéa 65(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) régir la construction, l'exploitation, l'entretien, la relocalisation, la suspension, l'arrêt ou l'abandon d'un pipeline, d'une usine de traitement du gaz ou de toute autre installation de pétrole et de gaz, à l'exception d'un puits;

d.1) fixer les tarifs relatifs aux services de

transportation services and the tolls charged for those services, respecting the hearing and determination of any matter regarding those tariffs and tolls and defining “tariff” and “toll” for the purpose of those regulations;

(d.2) respecting the construction of utilities along, over or under pipelines or within prescribed distances from pipelines and the protection of pipelines from ground disturbances, and defining “utility” and “ground disturbance” for the purposes of those regulations;”.

(2) The following new paragraphs are added to subsection 65(1)

“(r) respecting the determination of remuneration payable to members of panels appointed pursuant to regulations under paragraph (q);

(s) respecting the imposition of pecuniary penalties for contraventions of

(i) paragraph 64(1)(a),

(ii) a provision of the regulations under this Part, if the regulations provide that its contravention is subject to the imposition of a pecuniary penalty, or

(iii) a condition of a licence.”

(3) The following new subsection is added to section 65

“(3) Despite paragraph (1)(f), the Chief Operations Officer, by a special or general direction, may designate any pipeline

(a) as an oil and gas facility for the purposes of this Act; or

(b) as part of an oil and gas facility.”

transport par pipeline et les droits de péage exigibles pour ces services, régir l’audition et le règlement de toutes questions relatives à ces tarifs et ces droits de péage et définir les termes « tarifs » et « droits de péage » pour l’application de ce règlement;

d.2) régir la construction d’installations qui se trouvent à côté, au-dessus ou au-dessous de pipelines ou à l’intérieur de distances prescrites de pipelines, ainsi que la protection des pipelines contre les nuisances au sol et définir les termes « installation » et « nuisances au sol » pour l’application de ce règlement; ».

(2) Le paragraphe 65(1) est modifié par adjonction, après l’alinéa q), de ce qui suit :

« r) régir l’établissement de la rémunération payable aux membres des comités nommés sous le régime des règlements pris en vertu de l’alinéa q);

s) régir l’imposition d’amendes en cas de contravention à l’une ou l’autre des dispositions suivantes :

(i) l’alinéa 64(1)a),

(ii) une disposition d’un règlement pris en vertu de la présente partie, dans la mesure où ce règlement prévoit que quiconque y contrevient est passible d’une amende,

(iii) une condition d’une licence. »

(3) L’article 65 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

« (3) Malgré l’alinéa (1)f), le délégué aux opérations peut donner une directive particulière ou générale afin de désigner un pipeline :

a) à titre d’installation de pétrole et de gaz pour l’application de la présente loi;

b) à titre de partie d’une installation de pétrole et de gaz désignée. »

Section 66 amended

20 Paragraph 66(3)(d) is replaced with the following

“(d) if the licensee fails to comply with paragraph (a), the Minister may, on giving reasonable notice and an opportunity to make representations,

(i) suspend the oil and gas activity authorized by the licence until the financial assurance required by the Minister is furnished to the Minister in accordance with this section, or

(ii) terminate the oil and gas activity authorized by the licence;”.

Section 67 repealed

21 Section 67 is repealed.

Section 89 amended

22 In subsection 89(1), the definition of “working interest” is replaced with the following

“‘working interest’, in relation to a well, means a right, or a share of a right, to recover oil or gas from the pool or part of the pool in which the well is or was completed and dispose of the oil or gas so recovered, whether that right is

(a) held as an incident of ownership in fee simple of the oil or gas, or

(b) held under or derived from a lease.
« *intérêt économique direct* »”

Section 105 amended

23(1) Paragraph 105(e) is replaced with the following

“(e) contravenes section 64, except paragraph (1)(a);

(e.1) contravenes subsection 101(3) or section 103;”.

Modification de l'article 66

20 L'alinéa 66(3)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) si le titulaire de licence fait défaut de se conformer à l'alinéa a), le ministre peut, après avoir accordé un préavis raisonnable et l'occasion de présenter des observations :

(i) soit suspendre l'activité pétrolière et gazière autorisée en vertu de la licence jusqu'à ce que la preuve de solvabilité exigée par le ministre lui soit fournie en conformité avec le présent article,

(ii) mettre fin à l'activité pétrolière et gazière autorisée en vertu de la licence; ».

Abrogation de l'article 67

21 L'article 67 est abrogé.

Modification de l'article 89

22 Le paragraphe 89(1) est modifié en remplaçant la définition d'« intérêt économique direct » par ce qui suit :

« "intérêt économique direct" À l'égard d'un puits, s'entend d'un droit total ou partiel de récupérer le pétrole ou le gaz d'un gisement dans lequel un puits est ou était complété et d'aliéner le pétrole ou le gaz ainsi récupéré, peu importe :

a) s'il s'agit d'un droit accessoire au domaine en fief simple sur le pétrole ou le gaz;

b) s'il fait partie d'un bail ou en découle.
“*working interest*” »

Modification de l'article 105

23(1) L'alinéa 105e) est remplacé par ce qui suit :

« e) contrevient à l'article 64, à l'exception de l'alinéa (1)a);

e.1) contrevient au paragraphe 101(3) ou à l'article 103; ».

(2) In the English version of paragraph 105(1)(f), “provides” is replaced with “provide”.

Section 113 replaced

24 Section 113 is replaced with the following

“Recovery of pecuniary penalties

113 If a person fails to pay a pecuniary penalty imposed on that person by or pursuant to the regulations within the time prescribed by or pursuant to the regulations, the Government may recover the penalty by an action in debt and in the action the court may

- (a) determine whether the person is liable for the penalty;
- (b) if it is determined that the person is liable for the penalty, confirm or vary the amount of the penalty; and
- (c) give judgment for the amount of the penalty so confirmed or varied.”

Part 5 repealed

25 Part 5 is repealed.

(2) La version anglaise de l’alinéa 105(1)f) est modifiée en remplaçant « provides » par « provide ».

Remplacement de l’article 113

24 L’article 113 est remplacé par ce qui suit :

« Recouvrement des amendes

113 Lorsqu’une personne omet de verser l’amende qui lui a été imposée en vertu d’un règlement dans le délai prescrit, le gouvernement peut recouvrer le montant de l’amende en engageant une action en recouvrement. Le tribunal peut alors :

- a) déterminer si la personne est passible de l’amende;
- b) lorsqu’il est déterminé que la personne est passible de l’amende, elle peut confirmer ou modifier le montant de l’amende;
- c) rendre un jugement ordonnant le paiement de l’amende ainsi confirmée ou modifiée. »

Abrogation de la partie 5

25 La partie 5 est abrogée.
